

DECLERE N° 94/125 DU 14 JUIL 1994

portant admission de certaines entreprises du secteur public et para-public à la procédure de privatisation.

1090
PCP / PCP
let for immediate
broast
14/7/94

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VII la Constitution ;
- VII la Loi n° 89/030 du 29 décembre 1989 autorisant le Président de la République à définir par ordonnance le régime de privatisation des entreprises du secteur public et para-public ;
- VII l'Ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques ;
- VII le Décret n° 90/1257 du 30 août 1990 portant application de l'Ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 susvisée ;
- VII le Décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- VII le Décret n° 90/429 du 27 février 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 85/1177 du 27 août 1985 réorganisant la Société Nationale d'investissement du Cameroun ;
- VII le Décret n° 86/656 du 03 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et para-public, ensemble ses divers modificatifs ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

D E C R E T

Article 1er. - Les entreprises du secteur public et para-public et les sociétés d'économie mixte dont les dénominations suivent sont, à compter de la date de signature du présent décret, soumises à la procédure de privatisation, conformément aux dispositions du décret n° 90/1257 du 30

noël 1990 portant application de l'ordonnance n° 901004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et para-publiques. Il s'agit de :

1. la Société d'Etudes pour le Développement de l'Afrique

2. la Société Camerounaise de Tourisme

3. la Cameroon Development Corporation

4. la Société de Raffinage du Littoral

5. la Société des Palmiers de la Ferme Suisse

6. la Société Camerounaise des Tabacs

7. la Société des Levés du Cameroun

8. la Camtainer

9. la Société Camerounaise des Palmiers

10. la Régie Nationale des Chemins de Fer du Cameroun

11. la Cameroon Airlines

12. la Société des Transports Éléphants du Cameroun

13. la Cameroon Shipping Line

14. l'Office National Pharmacologique du Cameroun

15. la Société de Développement du Colon.

(2) Toutefois, celles des entreprises du secteur public et para-public ou des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 1er ci-dessus dont la situation financière, après évaluation technique, se sera avérée définitivement compromise, seront admises à la procédure de liquidation.

Article 2.- Les modalités de privatisation ou, selon le cas, de liquidation des entreprises visées à l'article 1er sont arrêtées, au cas par cas, par le Premier Ministre, ~~Chef du Gouvernement~~ après approbation du Président de la République.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.-

14 JUIL 1991

REPUBLIC OF CAMEROON

